

Royan, le 14 mars 2022

VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022



**COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES**
Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Monsieur Francis DEBORDE

Villa « Salammmbo »
6 avenue de Pontailiac
17200 ROYAN

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 162 316 9905 0

Nos Réfs. : D 22.109

Objet : Convention de mise à disposition d'une partie de hangar
sis Aéroport de ROYAN-MEDIS au profit de Monsieur Francis DEBORDE

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention de mise à disposition désignée en objet conclue entre la Ville de ROYAN et vous-même.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Avec, par avance, toute ma gratitude pour votre esprit de coopération, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire

Patrick MARENGO

P.J./1

En provenance de :

M. François DEBORDE
ville "SARAZAN"
6 avenue de Penteilles
17200 ROYAN

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

SRZ V25 MSR 2A 19-1160104 1126

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'AR : AR 2C 162 316 9905 0



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le : 11/08/2022
Distribué le : 11/08/2022

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste agrément n° CB03.

Ville de ROYAN.
Hôtel de Ville (B22-109)
80 avenue de Penteilles
17205 ROYAN Cedex



**CONVENTION**

de mise à disposition d'une partie de hangar sis sur l'aérodrome de ROYAN-MEDIS
au profit de Monsieur Francis DEBORDE

Certifié Exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code du Général des Collectivités Territoriales

le **14 MARS 2022**

Certifié Conforme

Mairie de Royan, le **18 MARS 2022**
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,



Hubert THOMAS

D. n° 22. 109

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Francis DEBORDE, demeurant villa SALAMMBO, 6 avenue de Pontailiac, 17200 ROYAN,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, une partie d'un hangar, situé rue Joseph de Lélée à ROYAN, afin d'accueillir un aéronef identifié comme suit :

EKOLOT KK5 JUNIOR

Identification : 41LX

Indicatif appel : F-JPER

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Toute sous-location est interdite.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'Occupant versera à la Ville, une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'Occupant par l'autorisation (article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

L'occupation telle que présentée à l'article 1 s'effectue en contre partie d'une redevance fixée forfaitairement à un tarif fixé annuellement par la commission des usagers.
Pour information, le tarif actuel est de 81.05 € par mois (soit 243.15 le trimestre).

Est également prévu un forfait annuel suivant le nombre atterrissages effectués vous sera facturé en fin d'année suivant le tarif en vigueur.

La redevance sera versée au 15 janvier de chaque année entre les mains du Trésor Public.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit, en cas de vol, dégradations diverses ou intempéries pouvant survenir sur les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- L'Occupant devra se confirmer à toutes évolutions de la réglementation.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Les frais d'eau sont à la charge de l'occupant suivant le tarif journalier mis en vigueur par le gestionnaire.



L'accès au côté piste est soumis à l'autorité de la tour.

Aucun véhicule ne devra être stationné dans le hangar.

L'occupation s'effectuera selon le principe 1 avion correspond à 1 armoire métallique.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et tous les risques propres au locataire. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier à la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 7 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de d'absence d'activités sur le site, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - non respect aux règlements intérieurs de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS,
- 5/ - d'impératif lié aux missions de service public ;

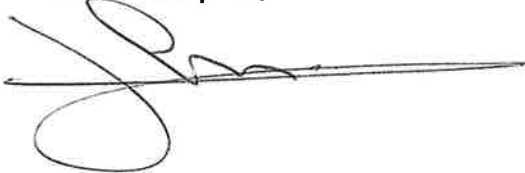
ARTICLE 8 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN le 03/03/2022,
14 MARS 2022

Pour l'Occupant,

Pour la Ville de Royan,
le Maire,



Francis DEBORDE



Patrick MARENGO